

Charte de partenariat

entre la commune et les associations locales

(Toute demande de subvention implique la signature de cette charte de partenariat)

Préambule

La commune de Pons reconnaît le rôle essentiel des associations dans l'animation du territoire, le développement du lien social et la dynamique locale.

À ce titre, la commune accompagne les associations pontoises, notamment par :

- L'attribution de subventions,
- La mise à disposition de locaux et d'équipements municipaux,
- Un accompagnement logistique et administratif.

La présente charte a pour objectif de formaliser ce partenariat dans un esprit de **confiance, de respect mutuel et de responsabilité partagée**.

1 – Associations concernées

Cette charte s'applique aux associations :

- Déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901,
 - Dont le siège social ou les activités sont situés sur le territoire communal,
 - Déposant une demande de subvention auprès de la commune et ce faisant, apportant les preuves de son existence et de sa pleine activité
-

2 – Engagements de la commune

Selon les disponibilités et après validation des services municipaux, la commune peut mettre à disposition des associations :

Des locaux municipaux

- Salles de réunion,
- Salles d'activités,
- Gymnases et équipements sportifs,
- Autres espaces municipaux adaptés aux activités associatives.
-

📦 Du matériel

- Mobilier (tables, chaises),
- Matériel sportif ou technique,
- Équipements nécessaires à l'organisation d'événements.

🤝 Un accompagnement

- Soutien à la communication (parution dans PONS INFOS, panneau lumineux, panneau POCKET, etc.),
- Accompagnement administratif,
- Appui logistique lors de manifestations ponctuelles.

👉 Ces mises à disposition ne sont pas automatiques et sont accordées **au cas par cas**, sur demande écrite.

3 – Engagements des associations

Les associations bénéficiaires s'engagent à :

- Utiliser les locaux et matériels uniquement dans le cadre de leurs activités associatives,
- Respecter les horaires, capacités d'accueil et consignes spécifiques à chaque lieu,
- Veiller au bon usage des salles (propreté, rangement, respect du matériel),
- Respecter les règles de sécurité et le voisinage,
- Signaler rapidement toute dégradation ou dysfonctionnement,
- Ne pas sous-louer ni mettre les locaux à disposition d'un tiers
- Informer le service VIE ASSOCIATIVE de toutes modifications concernant le siège social et le bureau de l'association dès les décisions statuées,
- A respecter les consignes organisationnelles suivantes :
 - Les demandes de réservations sont à faire par mail à reservation@pons-ville.fr (pour toutes salles et gymnases)

Veillez prendre note que malgré le soin et l'intérêt portés à vos demandes, un délai de quelques jours peut être nécessaire pour les réponses et qu'en ce qui concerne les récurrences, certains événements ponctuels pourront avoir la priorité sur votre utilisation)

- Les impressions de vos documents associatifs (flyers, convocations, petites affiches, etc.).

Elles sont possibles si la demande est anticipée d'au moins 3 jours et si vous fournissez le papier préalablement.

- Le prêt de matériel gratuit doit être demandé via le formulaire téléchargeable sur le site de la commune www.pons-ville.fr / LA MAIRIE / SALLES ET EQUIPEMENTS, 3 semaines avant la date de la manifestation
- Si l'association envisage de la vente de boisson lors d'une manifestation, elle doit remplir le formulaire de demande d'autorisation de débit de boisson de catégorie III
- Pour toutes manifestations, les associations devront OBLIGATOIREMENT se référer aux directives préfectorales du 15 avril 2025 (charte ci-jointe)
- Toutes les associations utilisatrices des gymnases municipaux doivent se référer au règlement d'utilisation de ces gymnases (charte ci-jointe)

4 – Responsabilité et assurance

L'association est responsable de l'organisation de ses activités ainsi que du comportement de ses membres et participants.

Chaque association s'engage à être couverte par une **assurance responsabilité civile** adaptée à ses activités et à l'utilisation de locaux municipaux.

Une attestation d'assurance sera demandée lors de l'instruction du dossier de subvention.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

5 – Subvention et transparence

La subvention éventuellement attribuée par la commune :

- N'est pas automatique,
- Est accordée après examen du dossier complet de demande,
- Doit être utilisée conformément à l'objet de l'association.

L'association s'engage à fournir, sur demande, tout document permettant de justifier l'utilisation des fonds publics.

6 – Respect des valeurs et du cadre républicain

Les associations s'engagent à respecter la charte de la laïcité annexée et faisant notamment apparaître :

- Les lois et règlements en vigueur,
- Les principes de neutralité, de laïcité et de non-discrimination,
- Les valeurs de respect, de tolérance et de vivre-ensemble.

Toute activité à caractère politique, religieux ou commercial est exclue du cadre de cette charte, sauf autorisation expresse de la commune.

7 – Dialogue et ajustements

En cas de difficulté ou de non-respect de la charte, la commune privilégiera le dialogue et la recherche de solutions.

En cas de manquements répétés, la commune se réserve la possibilité de :

- Suspendre ou refuser une mise à disposition de locaux,
- Revoir les conditions d'attribution des services,
- Ou ne pas renouveler le soutien communal.

8 – Durée et évolution

La présente charte est valable pour la durée de l'instruction et de l'attribution de la subvention. Elle pourra être mise à jour afin de s'adapter à l'évolution des services municipaux.

La signature de la présente charte vaut acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

Fait à Pons, le

Pour l'association

Nom de l'association :

Nom du représentant légal :

Fonction :

Signature :

Pour la commune

Nom et fonction :

Signature et cachet :

Préambule

La commune de **Pons** met à disposition des associations des gymnases et équipements sportifs municipaux afin de soutenir la pratique sportive et les activités associatives.

Cette annexe a pour objectif de rappeler les règles essentielles permettant une utilisation **sécurisée, respectueuse et partagée** de ces équipements.

1 – Conditions d'accès

L'utilisation des gymnases municipaux est accordée :

- après **demande préalable** auprès des services municipaux,
- selon un **planning établi par la commune**,
- pour les activités déclarées dans le cadre de la demande de subvention ou de réservation.

Toute modification (horaire, activité, effectif) doit être signalée à la mairie.

2 – Public et encadrement

Les associations s'engagent à :

- encadrer les activités par des personnes responsables et compétentes,
- respecter les capacités d'accueil du gymnase,
- assurer la surveillance des participants, notamment des mineurs.

Les mineurs restent sous la responsabilité de l'association pendant toute la durée de l'activité.

3 – Sécurité

Pour garantir la sécurité de tous, les associations s'engagent à :

- respecter les consignes de sécurité affichées dans les gymnases,
- veiller à maintenir libres les issues de secours,
- utiliser uniquement le matériel autorisé,
- signaler immédiatement tout incident ou dysfonctionnement.

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans les gymnases,
 - consommer de l'alcool,
 - introduire des objets dangereux.
-

4 – Utilisation des équipements et du matériel

Les associations s'engagent à :

- utiliser les équipements sportifs conformément à leur usage,
- porter des chaussures propres et adaptées à la pratique sportive,
- ranger le matériel après chaque utilisation,
- respecter les installations (sols, murs, vestiaires, sanitaires).

Toute dégradation devra être signalée sans délai aux services municipaux.

5 – Propreté et respect des lieux

Chaque utilisateur veille à :

- laisser les gymnases et vestiaires propres,
 - ramasser les déchets,
 - respecter les autres utilisateurs et le personnel communal.
-

6 – Responsabilité et assurance

L'association est responsable :

- des dommages causés aux installations et au matériel,
- des accidents survenus pendant ses activités.

Elle s'engage à être couverte par une **assurance responsabilité civile** adaptée à l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

7 – Manquement aux règles

En cas de non-respect des règles énoncées dans la présente annexe, la commune privilégiera le dialogue.

Toutefois, elle se réserve le droit de :

- suspendre temporairement l'accès au gymnase,
 - modifier les conditions d'utilisation,
 - ou retirer l'autorisation en cas de manquements répétés.
-

La signature de la charte de partenariat vaut acceptation de la présente annexe.

Fait à Pons, le

Pour l'association

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour la commune

Nom :

Fonction :

Signature :



Charte de la laïcité

rédigée par l'Observatoire de la laïcité

pour le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à respecter et à partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est un socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de toutes et tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées sont respectueuses de la liberté et de l'égalité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Fait à Pons, le

Pour l'association

Nom :

Fonction :

Signature :

RAPPEL AUX ASSOCIATIONS (Sportives et autres)

Toute manifestation se déroulant sur le domaine public doit préalablement avoir reçu l'autorisation de l'Autorité Municipale (Maire) et doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'État (Préfecture).

Réf : Directives préfectorales de la Charente-Maritime en date du 15/04/2025 (Bureau de la Prévention et de la Protection Civile).

Les évènements se déroulant dans des lieux régulièrement autorisés (stade, salle de spectacles, circuits auto-moto, etc....) ne nécessitent pas de déclaration s'ils correspondent à l'activité pour laquelle l'infrastructure est prévue.

Cas des manifestations autres que sportives, sur le domaine public et voie publique

(En dehors des infrastructures habituelles prévues à chaque effet)

(Exemples : Marché, Concert, Festival, Exposition, Déambulation-carnaval, brocante, etc....) :

Une demande d'autorisation doit être réalisée auprès de la Commune (à l'aide du formulaire adapté : à adresser à : police1@pons-ville.fr) **au + tard 04 MOIS avant la date de la manifestation.**

La déclaration de manifestation (étant imposée par les services d'État dans un délai de 03 mois préalable) est réalisée par la Commune.

Les demandes de matériels sont à réaliser auprès des services techniques ou de l' élu en charge.

Cas des manifestations sportives se déroulant sur le domaine public et voie publique

(En dehors des infrastructures habituelles d'exercice des sports : Gymnase, stade, etc....)

(Exemples : Course à pied, Trail, Marche pédestre/randonnée même non-chronométrée avec effectif supérieur à 99 personnes, Randonnée cycliste même non-chronométrée, etc....)

Précision : un rallye ou une déambulation de véhicules (même sans chronométrage) avec un effectif de véhicules supérieur à 49 est considéré comme une manifestation sportive) :

Les démarches de demande d'autorisation doivent être réalisées comme une manifestation « classique » (**à la Commune au + tard 04 MOIS avant la date**) ;



Chaque organisateur/association doit réaliser une démarche dématérialisée sur le site gouvernemental :

<https://declaration-manifestation.gouv.fr>

au + tard 02 MOIS avant la date de la manifestation.

Le non-respect des délais d'autorisation et de déclaration est susceptible d'entraîner l'annulation ou l'impossibilité de réalisation de la manifestation